



PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

013462000009480

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

**Présents :** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame  
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,  
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,  
Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Marie-  
Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon  
VERPOORTEN, **Conseillers**  
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

**Excusé(e)(s) :** Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame  
Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

**1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES  
DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS: EXERCICE 2023**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes  
communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des  
communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté  
germanophone pour l'année 2022;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22  
mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant  
modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes  
régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des  
ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2  
mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la  
couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère  
personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront  
utilisées que dans le cadre des dites finalités.*

*Informations RGPD :*

- *responsable de traitement : la commune de Fléron ;*

- *finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;*

- *catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données médicales ;*

- *durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les  
supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;*

- *méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en  
fonction de la redevance ;*

- *communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la  
loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du  
responsable de traitement."*

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 26/10/2021;

Vu la formulaire à transmettre au Service Public de Wallonie - Département des Sols et des Déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2023, le taux de couverture du coût-vérité budget est de 104%;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL en charge de la collecte des déchets maintient, pour l'exercice 2023, le tarif de sa cotisation pour le service minimum et ses coûts de traitement à la tonne est de 56.19€/hab;

Considérant que les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du coût vérité et que la commune n'a aucune obligation de collecte quand à ce type de déchets;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD pour lequel aucun avis n'a été rendu;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 18 voix pour (IC Fléron et ECOLO), 0 voix contre et 2 abstentions (ECOLO);

**ARRÊTE**

**TITRE 1ER : DÉFINITIONS**

**Article 1er.**

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Art. 2.**

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

**Art. 3.**

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

**Art. 4.**

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

**Art. 5.**

Déchets encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

TITRE 2 : PRINCIPE

**Art. 6.**

Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2023 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

**Art. 7 – Taxe forfaitaire pour les ménages :**

7.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de Fléron. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement. Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

7.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- isolé : 79,00 €
- deux personnes : 113,00 €
- trois personnes : 132,00 €
- quatre personnes : 147,00€
- cinq personnes et plus : 157,00€

Une réduction automatique non cumulable de 30€ sera appliquée pour :

- les personnes bénéficiant de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées)
- les personnes bénéficiant du RIS (revenus d'intégration sociale)
- les personnes bénéficiant de l'ARR (allocation de remplacement de revenus)

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice.

- les ménages monoparentaux, soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quel que soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre l'enfant et l'adulte. Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
- les familles nombreuses soit ceux comprenant au minimum 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaire. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant handicapé à charge est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance Sociale (Art. 6 de l'AR du 31 mai 1991).

La détermination des ménages répondant à ces critères se fera automatiquement sur base des informations légales figurant au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- les gardiennes d'enfants encadrées et agréées par l'ONE inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné. La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

7.3. La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre, bornes à vêtements et aux recyparcs;  
les frais généraux de l'intercommunale Intradel;  
la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;  
la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P+MC ;  
la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

7.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts.
- Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collège communal.
- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;

- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;

- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

**7.3.2. pour les ménages en sacs dérogation**

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, il est octroyé des sacs poubelles gratuits, à savoir :

- 10 sacs pour les déchets ménagers bruts et 10 sacs pour les déchets organiques pour les personnes isolées,
- 20 sacs pour les déchets ménagers bruts et 20 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de deux personnes,
- 30 sacs pour les déchets ménagers bruts et 30 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de trois personnes,
- 40 sacs pour les déchets ménagers bruts et 40 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de quatre personnes
- 50 sacs pour les déchets ménagers bruts et 50 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de 5 personnes et plus.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, il est octroyé des sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles pour les déchets tout venant par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

**7.3.3. pour les ménages en gestion commune**

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de linge adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

**7.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers bruts et en gestion commune pour les déchets organiques**

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 7.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.3.5. pour les ménages en conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers bruts et en gestion individuelle pour les déchets organiques

Chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 7.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.4. Pour l'ensemble des catégories de contribuables reprises ci-dessus et lorsque l'état de santé d'une ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de lange adulte, il faut transmettre un certificat médical par personne à la Commune dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe forfaitaire afin de pouvoir bénéficier du calcul préférentiel.

**Art. 8 - Taxes forfaitaires pour les contribuables produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers**

**8.1. Secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique**

8.1.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

8.1.2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

8.1.3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

**8.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :**

- 52 euros pour les contribuables repris au point 8.1. n'adhérant pas à la collecte communale;
- 125 euros pour les contribuables repris au point 8.1. adhérent au système communal.

**8.3. Services d'utilité publique**

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 26 euros pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérent à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

**Art. 9 - Exonérations**

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

9.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

9.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

9.3. Les prescriptions de l'art. 8.1. ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

9.4. Les prescriptions de l'art. 8.2. ne s'appliquent pas à la commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

**Art. 10 – Principes**

10.1. Application

1. La taxe proportionnelle est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou conteneur enterré ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

2. La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

10.2. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

10.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

10.2.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.1.1.1. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 7.3.1. du présent règlement taxe ;

10.2.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

10.2.1.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.1.2.1. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

10.2.1.2.2. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

10.2.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

10.2.2. pour les ménages en sacs dérogation pour les immeubles techniquement inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

Le montant de cette taxe proportionnelle est liée au nombre de sacs complémentaires à la taxe forfaitaire mis à la collecte pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

10.2.3. pour les ménages en gestion commune

10.2.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

10.2.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.1.2. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 7.3.5. du présent règlement

10.2.4.1.2. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris aux points 7.3.4. et 7.3.5. du présent règlement taxe;

10.2.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.

10.2.4.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 7.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.2.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;

10.2.5. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilités publiques

10.2.5.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.

10.2.5.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée

10.2.6. Pour les services d'utilité publique

10.2.6.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.

10.2.6.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée.

*10.2.7 pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées;*

*10.2.7.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte au-delà des kilos inclus dans la taxe forfaitaire;*

**Art. 11** – Montant de la taxe proportionnelle

11.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire

11.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels

- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
- au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
- à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.1.2. pour les ménages en gestion commune

- au-delà des levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

11.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,
- au-delà des levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déchets organiques;
- à partir de la première levée pour les ménages non domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déchets organiques.

11.1.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.1.5. pour les services d'utilité publique

11.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,13 euro par kg pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale

11.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0.30 euros par kg pour :

11.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

10

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.3.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,3 euros

11.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.3.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.3.5. pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées pour l'ensemble des déchets tout venant au-delà des kilos repris dans la taxe forfaitaire.

11.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,65 euro par kg pour :

11.4.1. pour les familles ayant au moins un enfant entre 0 et 2,5 ans pour l'ensemble des kilos au-delà des 100 kg par personne du ménage ;

11.5. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,75 euro par kg pour :

11.5.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

11

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;  
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.5.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.5.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.6. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

11.6.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets organiques;

- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en gestion commune

11.6.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérent au système communal

11.6.5. pour les services d'utilité publique

11.7. Sacs pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

11.7.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.1.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.1.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du second rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.1.1

11.7.1.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

11.7.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.2.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.2.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.2.1

**PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE**  
**COMMUNE DE FLÉRON**

12

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 octobre 2022**

11.7.2.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques à partir du premier rouleau.

11.7.3. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.7.3.1. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant

11.7.3.2. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organique

11.7.4. La taxe est payable au moment de l'acquisition des sacs entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance à la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles aux camions de collecte approuvé par le collège communal.

**Art. 12. - Exonération**

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2 €), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

**TITRE 4. COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE**

**Art. 13.**

~~Il est établi au profit de la commune, une taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrants collectés en porte à porte conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le .../10/2021.~~

**Art. 14.**

~~Le taux de la taxe est fixé à 40 euros pour l'enlèvement de maximum 2 m<sup>3</sup> par passage au-delà du passage gratuit~~

**Art. 15.**

~~La taxe est payable auprès de la commune de Fléron préalablement au recours du service précité et après inscription obligatoire auprès de la "Ressourcerie du Pays de Liège". A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas rendu au demandeur.~~

**Art. 16.**

~~En cas d'absence le jour fixé de la collecte, la taxe ne sera pas remboursée.~~

**TITRE 5 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECouvreMENT**

**Art. 17.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art. 18.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 19.**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé au tarif des frais postaux en vigueur et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE  
COMMUNE DE FLÉRON

13

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

**Art. 20.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

**Art. 21.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,  
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,



Jean-Philippe EMBRECHTS

Thierry ANCION